

STATUTS

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Encres de Chine ».

Article 2 : objet

L'association a pour but de promouvoir la connaissance et la pratique de l'art chinois ainsi que les échanges culturels entre les deux pays.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Rennes.

Article 4 : la durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : les membres

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

* La démission

* Le décès,

* La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

* Le montant des droits d'entrée et des cotisations,

* Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,

* Le produit des activités et manifestations,

* Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : bureau

Le Conseil d'Administration choisit entre ses membres un bureau. Le bureau est composé d'un président, d'un vice président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : réunion supplémentaire de l'assemblée générale ordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale ordinaire supplémentaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association.

Article 14: modifications des statuts

Des modifications aux statuts ne peuvent être votées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 15: dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.